



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2021-121

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDCSPP 08 /**

8-2021-09-09-00004 - Arrêté DDETSPP n° 2021-197 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (6 pages) Page 3

## **Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse /**

8-2021-09-07-00002 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT HABILITATION JUSTICE SERVICE ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT DU COMITE ARDENNAIS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (4 pages) Page 10

## **Préfecture 08 / DCAT**

8-2021-09-10-00002 - Arrêté n° 2021-525 du 10 septembre 2021 accordant une dérogation à l'interdiction des activités de brûlage - Entreprises GUIOT à Tétaigne (4 pages) Page 15

8-2021-09-10-00001 - Arrêté n°2021-526 du 10 septembre 2021 accordant une dérogation interdiction activités brûlage - EARL ALLARD à Osnes (4 pages) Page 20

## **Préfecture 08 / DCL**

8-2021-09-13-00001 - Arrêté préfectoral 2021/527 du 13 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la préfecture (6 pages) Page 25

DDCSPP 08

8-2021-09-09-00004

Arrêté DDETSPP n° 2021-197 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène



## **A R R Ê T É DDETSPP N° 2021 – 197**

### **Déterminant un périmètre réglementé suite a une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Ardennes,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Règlement CE 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Vu** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R-223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2020 portant nomination de M. JEAN SÉBASTIEN LAMONTAGNE préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- Vu** l'arrêté n°2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 1<sup>er</sup> avril ;

**Considérant** les rapports d'essai N° 21090701161701 et 21090701161702 rendus par le laboratoire L2A de Strasbourg (67) 07 septembre 2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur la totalité des volailles prélevées dans une basse – cour sur la commune de Vandy ;

**Considérant** la confirmation le 9 septembre 2021 par le Laboratoire National de Référence ANSES Ploufagan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N8 (rapport d'analyses N° 2109-01053-02) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Ardennes :

- Une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.
- Une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

##### **Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes (DDETSPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la DDETSPP.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

7° Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDETSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de cannetons démarrés entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP. Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement

destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Dans la zone de protection, des investigations (visites vétérinaires, le cas échéant prélèvements pour analyses de laboratoire) sont menées dans les exploitations et lieux de détention d'animaux d'espèces sensibles.

### **Article 3 : levée des mesures**

Dans la zone de protection, si les résultats des investigations sont favorables, après un délai minimal de 21 jours suivant l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection, les communes de la zone de protection passe en zone de surveillance.

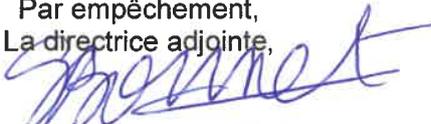
La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation d'investigations dans les exploitations (visites vétérinaires, le cas échéant prélèvements pour analyses de laboratoire), permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 4 : Exécution**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Ardennes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 09 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Par empêchement,  
La directrice adjointe,

  
Dr Vet. Sylvie BONNET

#### **Délais et voies de recours**

*Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :*

– **Un recours gracieux** motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

– **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'agriculture 3 ter, Avenue de Lowendal, 75 007 Paris.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.*

– **Un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction [www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr](http://www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr)).

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

*Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.*

**L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.**

## ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection

Nom de la commune	Code INSEE
BALLAY	08045
VANDY	08461
VOUZIERES	08490

## ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance

Nom de la commune	Code INSEE
ATTIGNY	08025
BAIRON ET SES ENVIRONS	08116
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR	08057
BOULT-AUX-BOIS	08075
BOURCQ	08077
BRECY-BRIERES	08082
CHARDENY	08104
CHUFFILLY-ROCHE	08123
CONTREUVE	08130
COULOMMES-ET-MARQUENY	08134
LA CROIX-AUX-BOIS	08135
FALAISE	08164
GRIVY-LOISY	08200
LAMETZ	08244
LONGWE	08259
MARS-SOUS-BOURCQ	08279
MONTGON	08301

MONT-SAINT-MARTIN	08308
NEUVILLE-DAY	08321
NOIRVAL	08325
OLIZY-PRIMAT	08333
QUATRE-CHAMPS	08350
QUILLY	08351
RILLY-SUR-AISNE	08364
SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX	08384
SAINTE-MARIE	08390
SAINT-MOREL	08392
SAINTE-VAUBOURG	08398
SAVIGNY-SUR-AISNE	08406
SEMUY	08411
SUGNY	08431
SUZANNE	08433
TANNAY	08439
TOGES	08453
TOURCELLES-CHAUMONT	08455
VAUX-CHAMPAGNE	08462
VONCQ	08489

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse

8-2021-09-07-00002

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
HABILITATION JUSTICE SERVICE ACTION  
EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT DU COMITE  
ARDENNAIS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

**ARRÊTÉ - 2021-505**

**portant renouvellement d'habilitation justice  
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Charleville-Mézières,  
géré par le Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille (CADEF)**

**Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-10 ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 portant nomination du préfet des Ardennes – M. LAMONTAGNE (Jean-Sébastien) ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental des Ardennes du 30 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Charleville-Mézières, géré par le Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille ;

Vu les arrêtés conjoints du préfet et du président du conseil départemental des Ardennes des 2 janvier 2018, du 24 juillet 2020 et du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 30 juin 2017 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes du 23 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Charleville-Mézières, géré par le Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du département des Ardennes 2016-2021 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes du 19 novembre 2012 ;

Vu la demande du 16 avril 2021 et le dossier justificatif présentés par Madame CHARLOT, présidente du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille situé 35, rue Louis Juvet – BP 362 – 08106 Charleville-Mézières Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) situé 35, rue Louis Juvet – 08000 Charleville-Mézières ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières du 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis du juge des enfants du tribunal pour enfants de Charleville-Mézières du 08 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'inspecteur d'académie du département des Ardennes du 09 juillet 2021 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du département des Ardennes du 05 août 2021 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition de la directrice territoriale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes et du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) situé 35, rue Louis Jovet – 08000 Charleville-Mézières, géré par le Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille dont le siège est situé 35, rue Louis Jovet – BP 362 – 08106 Charleville-Mézières Cedex, est habilité à réaliser des mesures d'action éducative en milieu ouvert à hauteur de 500 mesures pour des filles ou des garçons âgés de 0 jusqu'à 18 ans, au titre des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.

Le ressort d'intervention du SAEMO couvre l'ensemble du département des Ardennes, au moyen des 4 sites de prise en charge suivants :

- 35, rue Louis Jovet – 08106 CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- 9, quai de la régente – 08200 SEDAN ;
- 9, rue Bastonnier – 08300 RETHEL ;
- 46, rue Etienne Dolet – 08500 REVIN.

### Article 2 :

La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### Article 3 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet des Ardennes et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes :

- conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'habilitation justice ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

**Article 4 :**

Le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et la directrice territoriale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières le **07 SEP. 2021**

Le Préfet



Jean-Sébastien  
LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-09-10-00002

Arrêté n° 2021-525 du 10 septembre 2021  
accordant une dérogation à l'interdiction des  
activités de brûlage - Entreprises GUIOT à  
Tétaigne



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2021- 525**  
**accordant une dérogation à l'interdiction des activités de brûlage aux  
entreprises Anne-Marie Guiot, René Guiot et Bernard Guiot sises à  
Tétaigne**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1, R.541-7 à 11-1 portant classification des déchets ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.615-47 et D.681-5 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2224-13 à 17 ;

**Vu** le code forestier, et notamment ses articles L.131-1, L. 131-6, R.131-2 à 6 et R. 163-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental , et notamment son article 84 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-612 du 16 décembre 2014 portant réglementation des activités de brûlage, et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** la demande présentée par l'entreprise Guiot par courrier reçu le 06 septembre 2021 ;

**Considérant** les inondations importantes que le département des Ardennes a subi au cours du mois de juillet 2021 ;

**Considérant** les dégâts causés aux parcelles agricoles ;

**Considérant** le risque sanitaire encouru sur les parcelles inondées et rendant l'herbe impropre à la conservation et à la consommation du bétail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-612 susvisé, une dérogation à l'interdiction de brûlage est accordée aux entreprises Anne-Marie Guiot, René Guiot et Bernard Guiot, dont le siège social est situé à Tétaigne (08110), pour les parcelles qu'elles exploitent, situées sur le territoire de la commune de Tétaigne, dans la vallée de la Chiers, qui ont été souillées par les inondations de juillet 2021 et dont la récolte est devenue impropre à la conservation et à la consommation du bétail.

La présente dérogation est accordée sous réserves que l'exploitant ait examiné la faisabilité d'orienter les récoltes souillées vers une unité de méthanisation habilitée à recevoir ce type d'intrants et que cette solution ne soit pas faisable (pour des raisons économiques ou techniques).

### **Article 2 : Période**

La présente dérogation est accordée à partir de la notification du présent arrêté à l'exploitant et jusqu'au 30 septembre 2021.

L'exploitant veillera au respect des horaires mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-612 susvisé.

### **Article 3 : Déclaration préalable**

L'exploitant informe la mairie de la commune concernée au minimum 48 heures avant les opérations de brûlage. Il lui remet également une copie du présent arrêté. Cette déclaration est réalisée par écrit et mentionne son identité et ses coordonnées complètes ainsi que le lieu précis (référence cadastrale), la surface du terrain à brûler et le jour de l'opération (heure de début et heure approximative de fin).

Dans le même délai, l'exploitant informe le service départemental d'incendie et de secours.

De son côté, le maire informe préventivement le centre de traitement de l'alerte (18 ou 112) du service départemental d'incendie et de secours de la date, de l'heure et du lieu précis de brûlage.

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Les conditions suivantes de salubrité et de sécurité doivent impérativement être respectées :

- le brûlage est interdit en cas de prévision ou de constat d'un épisode de pollution dû à des particules (PM10), à l'ozone (O3) ou au dioxyde d'azote (NO2) ;
- le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers ou ferroviaires, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment causé(e) par les fumées ;
- le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 100 mètres des habitations, des aérodromes, des terrains militaires, et de tout stock de matières inflammables, des voies de circulation et des constructions ;

- le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements ;
- une distance latérale de 25 mètres par rapport à l'aplomb des conducteurs externes pour les lignes électriques aériennes doit également être respectée lors de toute opération de brûlage ;
- le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne, qui doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éviter la propagation et éteindre le feu. Cette personne doit pouvoir transmettre une alerte auprès du centre de traitement de l'alerte (18 ou 112) du service départemental d'incendie et de secours, à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Elle doit solliciter l'intervention des services d'incendie et de secours sans délai, à compter de l'instant où elle estime ne plus être maître du brûlage. Elle doit accueillir et guider les secours dès leur arrivée sur les lieux ;
- le brûlage ne doit pas être abandonné et doit être éteint au besoin par rejet de terre ;
- le brûlage ne peut avoir lieu que si la vitesse et la direction du vent en permettent la pratique dans des conditions de sécurité et de dispersion des fumées satisfaisantes ;
- une attention particulière est réservée pour protéger les ripisylves ;
- des prescriptions spécifiques sont prévues pour les prairies situées en site Natura 2000, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques pour les prairies situées en site Natura 2000**

Le brûlage est effectué dans des conditions permettant de ne pas nuire aux espèces et aux habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, par exemple du centre vers la périphérie pour préserver la faune sauvage.

#### **Article 6 : Ajournement des opérations de brûlage**

Le maire peut, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter les opérations de brûlage. Il en est ainsi notamment lorsque l'opération entraîne, au voisinage de certaines routes, des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules carbonneuses entraîne une gêne notamment pour toute agglomération voisine ou encore lorsque la violence du vent est susceptible d'entraîner une propagation du feu au-delà de la zone de sécurité imposée.

La même interdiction peut, par arrêté préfectoral, être étendue à l'ensemble ou à une partie du département si les circonstances rendent les opérations de brûlage dangereuses ou nuisibles sur une zone déterminée. Une interdiction générale peut également être édictée en période de sécheresse par décision spéciale et temporaire.

#### **Article 7 : Délai et voies de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sedan, le directeur départemental des territoires et le maire de Tétaigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises Anne-Marie Guiot, René Guiot et Bernard Guiot et dont une copie sera transmise au directeur départemental d'incendie et de secours des Ardennes et et au président de la chambre d'agriculture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 SEP. 2021

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-09-10-00001

Arrêté n°2021-526 du 10 septembre 2021  
accordant une dérogation interdiction activités  
brûlage - EARL ALLARD à Osnes

**Arrêté n°2021- 526**  
**accordant une dérogation à l'interdiction des activités de brûlage à  
l'EARL Allard sise à Osnes**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1, R.541-7 à 11-1 portant classification des déchets ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.615-47 et D.681-5 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2224-13 à 17 ;

**Vu** le code forestier, et notamment ses articles L.131-1, L. 131-6, R.131-2 à 6 et R. 163-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental , et notamment son article 84 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-612 du 16 décembre 2014 portant réglementation des activités de brûlage, et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** la demande présentée par M. Jean-Christophe ALLARD par courriel du 02 septembre 2021 ;

**Considérant** les inondations importantes que le département des Ardennes a subi au cours du mois de juillet 2021 ;

**Considérant** les dégâts causés aux parcelles agricoles ;

**Considérant** le risque sanitaire encouru sur les parcelles inondées et rendant l'herbe impropre à la conservation et à la consommation du bétail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-612 susvisé, une dérogation à l'interdiction de brûlage est accordée à l'EARL Allard, dont le siège social est situé 1 rue de la Fabrique - Chez Mr Allard Jean-Christophe à Osnes (08110), pour les parcelles qu'elle exploite, sur le territoire des communes d'Osnes et de Sachy, dans la vallée de la Chiers, qui ont été souillées par les inondations de juillet 2021 et dont la récolte est devenue impropre à la conservation et à la consommation du bétail.

La présente dérogation est accordée sous réserves que l'exploitant ait examiné la faisabilité d'orienter les récoltes souillées vers une unité de méthanisation habilitée à recevoir ce type d'intrants et que cette solution ne soit pas faisable (pour des raisons économiques ou techniques).

### Article 2 : Période

La présente dérogation est accordée à partir de la notification du présent arrêté à l'exploitant et jusqu'au 30 septembre 2021.

L'exploitant veillera au respect des horaires mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-612 susvisé.

### Article 3 : Déclaration préalable

L'exploitant informe la mairie de la commune concernée au minimum 48 heures avant les opérations de brûlage. Cette déclaration est réalisée par écrit et mentionne son identité et ses coordonnées complètes ainsi que le lieu précis (référence cadastrale), la surface du terrain à brûler et le jour de l'opération (heure de début et heure approximative de fin).

Dans le même délai, l'exploitant informe le service départemental d'incendie et de secours.

De son côté, le maire informe préventivement le centre de traitement de l'alerte (18 ou 112) du service départemental d'incendie et de secours de la date, de l'heure et du lieu précis de brûlage.

### Article 4 : Prescriptions générales

Les conditions suivantes de salubrité et de sécurité doivent impérativement être respectées :

- le brûlage est interdit en cas de prévision ou de constat d'un épisode de pollution dû à des particules (PM10), à l'ozone (O3) ou au dioxyde d'azote (NO2) ;
- le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers ou ferroviaires, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment causé(e) par les fumées ;
- le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 100 mètres des habitations, des aérodromes, des terrains militaires, et de tout stock de matières inflammables, des voies de circulation et des constructions ;
- le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements ;

- une distance latérale de 25 mètres par rapport à l'aplomb des conducteurs externes pour les lignes électriques aériennes doit également être respectée lors de toute opération de brûlage ;
- le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne, qui doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éviter la propagation et éteindre le feu. Cette personne doit pouvoir transmettre une alerte auprès du centre de traitement de l'alerte (18 ou 112) du service départemental d'incendie et de secours, à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Elle doit solliciter l'intervention des services d'incendie et de secours sans délai, à compter de l'instant où elle estime ne plus être maître du brûlage. Elle doit accueillir et guider les secours dès leur arrivée sur les lieux ;
- le brûlage ne doit pas être abandonné et doit être éteint au besoin par rejet de terre ;
- le brûlage ne peut avoir lieu que si la vitesse et la direction du vent en permettent la pratique dans des conditions de sécurité et de dispersion des fumées satisfaisantes ;
- une attention particulière est réservée pour protéger les ripisylves ;
- des prescriptions spécifiques sont prévues pour les prairies situées en site Natura 2000, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques pour les prairies situées en site Natura 2000**

Le brûlage est effectué dans des conditions permettant de ne pas nuire aux espèces et aux habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, par exemple du centre vers la périphérie pour préserver la faune sauvage.

### **Article 6 : Ajournement des opérations de brûlage**

Le maire peut, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter les opérations de brûlage. Il en est ainsi notamment lorsque l'opération entraîne, au voisinage de certaines routes, des dangers de circulation par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules carbonneuses entraîne une gêne notamment pour toute agglomération voisine ou encore lorsque la violence du vent est susceptible d'entraîner une propagation du feu au-delà de la zone de sécurité imposée.

La même interdiction peut, par arrêté préfectoral, être étendue à l'ensemble ou à une partie du département si les circonstances rendent les opérations de brûlage dangereuses ou nuisibles sur une zone déterminée. Une interdiction générale peut également être édictée en période de sécheresse par décision spéciale et temporaire.

### **Article 7 : Délai et voies de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

### **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sedan, le directeur départemental des territoires et les maires des communes d'Osnes et de Sachy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté l'EARL Allard et dont une copie sera transmise au directeur départemental d'incendie et de secours des Ardennes et au président de la chambre d'agriculture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **10 SEP. 2021**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-09-13-00001

Arrêté préfectoral 2021/527 du 13 septembre  
2021 portant délégation de signature aux agents  
de la préfecture

**Arrêté n° 2021 / 527**  
**portant délégation de signature aux agents  
de la préfecture des Ardennes**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant de leur direction ou service, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision :

- M. Régis PIETTE, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- M. Bertrand CAPITAINÉ, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires ;
- M. David MEUNIER, attaché principal, référent fraude départemental.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée aux attachés dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision (conformément à l'article 1<sup>er</sup>) :

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Mme Frédérique MOURET, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité.

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI AUX TERRITOIRES

- M. Thomas ROYER, attaché principal, chef du bureau de l'aménagement du territoire, adjoint au directeur de la coordination et de l'appui aux territoires.

**Article 3** : Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à M. Régis PIETTE, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité à l'exception :
  - du contrôle des arrêtés municipaux ;
  - des mesures prises dans le cadre du pouvoir de substitution aux maires ;

- des arrêtés attribuant des dotations ou fixant des montants d'indemnisation ;
- des requêtes en première instance auprès des juridictions administratives ;
- des autorisations de suppression ou de création des bureaux de vote ;
- des arrêtés relatifs à l'organisation des élections.

- les attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) selon la procédure automatisée de traitement des dépenses effectuées en application du décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 portant automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

- les mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires ainsi que les interdictions de retour dans l'espace Schengen en cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et des sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers.

Par ailleurs, mandat permanent de représentation de l'État devant les juridictions est donné au délégataire ainsi qu'à Mme Sophie FERNANDES, attachée principale, cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Audrey DI BIASE, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Clotilde VASSEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et à M. Benjamin ROLAND, instructeur polyvalent éloignement, asile et séjour.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis PIETTE et de Mme Frédérique MOURET, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1<sup>er</sup> et 3, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :

- à M. Frédéric DUBUS, attaché, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en son absence à M. Julien MOUSSÉ, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;

- à Mme Sophie FERNANDES, attachée principale, cheffe du bureau migration, intégration et missions de proximité, et en son absence, à Mme Audrey DI BIASE, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité ;

- à M. Vivien DELEPLACE, attaché principal, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;

- à Mme Marion GRALL, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections.

**Article 5 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à M. Bertrand CAPITAINÉ; attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires, à l'effet de signer :

- toute correspondance n'entraînant pas de décision, à l'exception des lettres et rapports aux ministres.

- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité, à l'exception :

- des arrêtés attribuant des subventions ;
- des arrêtés portant ouverture d'enquête publique.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAPITAINÉ, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1<sup>er</sup> et 5, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :

- à Mme Marie DAGNICOURT, attachée, cheffe du bureau de la coordination administrative ;

- à Mme Virginie CHEVALARIAS, attachée, cheffe du bureau des procédures environnementales ;

- à M. Florentin COIBION, attaché, chargé du plan stratégique « Pacte Ardennes » ;

- à Mme Nathalie ANDRE, attachée principale, chargée de mission « affaires interministérielles ».

**Article 7 :** Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>, en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Frédérique MOURET, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité, à Mme Marion GRALL, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections, et en son absence, à Mme Maryline CENDEBÉE, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- de Mme Sophie FERNANDES, attachée principale, cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Audrey DI BIASE, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité et, en son absence et dans la limite de leurs attributions au sein du bureau migrations, intégration et missions de

proximité, à Mme Fleur NAPOLI, adjoint administratif principal de deuxième classe, référente missions de proximité, à Mme Clotilde VASSEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, référente séjour et à M. Benjamin ROLAND, instructeur polyvalent éloignement, asile et séjour ;

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2021/291 du 26 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la préfecture des Ardennes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents désignés dans ce dernier, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **13 SEP. 2021**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ESDS 812 P